

Gouvernement du Québec

Décret 482-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 860 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 930 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'ajouter un volet d'activités admissibles pour la coordination, la vigie et l'expertise en développement coopératif ainsi que pour ajouter des activités d'accompagnement admissibles pour le redressement de coopératives stratégiques pour leur secteur d'activité ou leur collectivité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le

cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82908